



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-023

PUBLIÉ LE 5 MARS 2018

Sommaire

ARS

R93-2018-02-27-004 - Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - Association Albatros 06 : Groupe interdisciplinaire de recherche et d'action en soins palliatifs 06100 NICE (2 pages)	Page 3
---	--------

ARS PACA

R93-2018-02-26-005 - Décision tarifs Psy HDJ Korian Val du Fenouill (2 pages)	Page 6
R93-2018-02-20-007 - TABLEAU RAA 27 FEVRIER 2018 (1 page)	Page 9

DIRECCTE-PACA

R93-2018-02-06-018 - Avenant de la convention de délégation de gestion : ajout BOP 0159, 0723, 0788 (1 page)	Page 11
R93-2018-02-23-004 - Décision Agrément 2018-04 DSCC BdR LA POSTE (SSTA 13) (2 pages)	Page 13
R93-2018-02-26-006 - Décision Agrément 2018-05 LA POSTE DSCC Côte-d'Azur (SSTA 13) (2 pages)	Page 16
R93-2018-02-20-009 - Décision SST n° 2018-03 SSTIB Marseille (5 pages)	Page 19
R93-2018-02-23-005 - Subdélégation signature du DIRECCTE-Métrologie légale-Préfect 05 (2 pages)	Page 25
R93-2018-02-23-006 - Subdélégation signature du DIRECCTE-Métrologie légale-Préfect 13 (2 pages)	Page 28

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2018-03-01-005 - Arrêté de délégation de signature gestion RH M. Patrick MIGLIACCIO, Chef d'établissement maison d'arrêt d'AJACCIO (4 pages)	Page 31
R93-2018-03-01-009 - Arrêté subdélégation de signature + annexe gestion financière à Mme BRUTINEL, Chef d'établissement par intérim centre pénitentiaire d'AVIGNON LE PONTET (4 pages)	Page 36
R93-2018-03-01-004 - Arrêté subdélégation de signature gestion RH à M. Vincent DUPEYRE, Chef d'établissement centre pénitentiaire d'AIX LUYNES (6 pages)	Page 41
R93-2018-03-01-011 - Arrêté subdélégation signature + annexe gestion financière à M. Xavier VILLEROY, chef d'établissement maison d'arrêt de GRASSE (4 pages)	Page 48
R93-2018-03-01-008 - Arrêté subdélégation signature gestion financière + annexe à M. MIGLIACCIO, chef d'établissement maison d'arrêt d'AJACCIO (4 pages)	Page 53
R93-2018-03-01-010 - Arrêté subdélégation signature gestion RH à M. Xavier VILLEROY, chef d'établissement maison d'arrêt de GRASSE (6 pages)	Page 58

DRJSCS PACA

R93-2018-02-06-017 - avenant modifiant la convention de délégation de gestion signée le 03/02/201 et son avenant signé le 23/02/2017 entre le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur (DRDJSCS) et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône. (1 page)	Page 65
--	---------

ARS

R93-2018-02-27-004

Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte
d'Azur des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou
de santé publique - Association Albatros 06 : Groupe
interdisciplinaire de recherche et d'action en soins palliatifs
06100 NICE

Réf : DPRS-0218-1477-D

**Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**- Association Albatros 06 : groupe interdisciplinaire de recherche et d'action en soins palliatifs
Clinique Saint Dominique 18 avenue Henry Dunant 06100 NICE -**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 30 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'association Albatros 06 : groupe interdisciplinaire de recherche et d'action en soins palliatifs, à la suite des précédents refus d'agrément, a modifié ses activités pour les orienter vers la défense des droits des usagers ;

CONSIDERANT que, tout en poursuivant ses actions d'accompagnement des malades en fin de vie et de leurs familles dans une approche globale, elle a mis en œuvre tout un travail de formation de ses membres à la représentation des usagers ; qu'elle a suivi les formations du CISS Paca et met aujourd'hui très nettement en avant ses actions dans le domaine de défense des droits des usagers du système de santé ;

CONSIDERANT qu'elle favorise le maintien à domicile des personnes, a passé des conventions avec une trentaine d'établissements de santé et EHPAD ; qu'elle défend les droits des personnes en fin de vie et informe tout public via son site internet et de nombreuses communications ;

CONSIDERANT que par le biais du CISS Paca, elle a déjà des représentants des usagers dans plusieurs instances de cinq établissements de santé, ainsi qu'à la commission d'éthique du CHU de Nice ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est démocratique, sa gestion est transparente et que son indépendance n'appelle aucune remarque ;

CONSIDERANT que l'association Albatros 06 : groupe interdisciplinaire de recherche et d'action en soins palliatifs remplit les conditions fixées par les articles R. 1114-1 à R. 1114-4 du code de la santé publique pour un agrément régional ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : A obtenu l'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision, l'association Albatros 06 : groupe interdisciplinaire de recherche et d'action en soins palliatifs, dont le siège social est situé Clinique Saint Dominique 18 avenue Henry Dunant 06100 NICE.

ARTICLE 2^{EME} : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3^{EME} : La directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 février 2018

P/6
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
La Directrice des politiques régionales de santé

Thibaut HURET

Responsable du département parcours,
territoires et démocratie en santé

ARS PACA

R93-2018-02-26-005

Décision tarifs Psy HDJ Korian Val du Fenouill

Réf : DOS-0218-0091-I

DECISION

Fixant les tarifs de prestations de l'activité de soins de psychiatrie générale « adulte » en hospitalisation de jour de la Clinique Korian Val du Fenouillet située dans le Var.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32 et R.162-42-5 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional signé, fixant à compter du 1er mars 2017, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, après avis de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est en date 29 mai 2017 ;

Vu la décision n°2016 A 004 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 mars 2016, autorisant la SA MEDICA France (N°FINESS EJ : 750056335) à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale « adulte » en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique Korian Val du Fenouillet à La Crau ;

Considérant le courrier adressé le 13 février 2018 par le directeur général du groupe KORIAN au directeur général de l'Agence déclarant la mise en œuvre de l'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation de jour sur le site de la clinique précitée ;

Considérant que la fixation d'un tarif pour une activité nouvellement créée doit correspondre, à prise en charge similaire, à la moyenne des tarifs existants au sein de la région ou à défaut à la moyenne des tarifs existants au niveau national ;



DECIDE

Article 1 :

Pour la création d'activité de soins de psychiatrie générale « adulte » en hospitalisation de jour au sein de la Clinique Korian Val du Fenouillet (N° FINESS EG 830215919), sise rue Cinsault- ZAC Bousquets - 83 260 La Crau, la fixation des tarifs de prestations suivants :

A compter du 14 février 2018

DMT 230 : Psychiatrie générale « adulte »		
MdT 04 : Hospitalisation de jour		
Prestation	Libellé prestation	Tarifs en €uros
PMS	FORFAIT PRESTATION PMSI	3.98
PY0	PEC COLLECTIVE DUREE 3-4 H (1 INTERV.)	39,74*
PY1	PEC INDIVIDUELLE DUREE 3-4 H (1 INTERV.)	116,03*
PY2	PEC COLL.DUREE 3-4 H (2 INTERV.AU MOINS)	49,30*
PY3	PEC INDIV.DUREE 3-4 H (2 INTERV.AU MOINS)	173,57*
PY4	PEC COLLECTIVE DUREE 6-8 H (1 INTERV)	78,26*
PY5	PEC INDIVIDUELLE DUREE 6-8 H (1 INTERV.)	228,81*
PY6	PEC COLL.DUREE 6-8 H (2 INTERV.AU MOINS)	87,88*
PY7	PEC INDIV.DUREE 6-8 H (2 INTERV.AU MOINS)	284,05*

**Valeur moyenne régionale des prestations de la DMT 230 - MdT 04 au 01/03/2017*

Article 2 :

La présente décision donnera lieu à la signature par le directeur de l'Agence régionale de santé d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné, une fois ce dernier conclu.

Article 3 :

La présente décision sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Le recours contre la présente décision est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 février 2018

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-02-20-007

TABLEAU RAA 27 FEVRIER 2018

RENOUV MED URGENCE CH AVIGNON
RENOUV CHIR AMBU POLYCLINIQUE SANTA MARIA

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	EJ	ADRESSE E.J.	FINESS E.J.	SITE (E.T.)	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUVELLEM ENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT
84	MEDECINE D'URGENCE	CH AVIGNON	305 rue Raoul Follereau 84902 AVIGNON Cedex 9	84 000 659 7	CH AVIGNON	305 rue Raoul Follereau 84902 AVIGNON Cedex 9	84 000 186 1	19/02/2019	20/02/2018
84	MEDECINE D'URGENCE	CH AVIGNON	305 rue Raoul Follereau 84902 AVIGNON Cedex 9	84 000 659 7	CH AVIGNON	305 rue Raoul Follereau 84902 AVIGNON Cedex 9	84 000 186 1	19/02/2019	20/02/2018
84	MEDECINE D'URGENCE	CH AVIGNON	305 rue Raoul Follereau 84902 AVIGNON Cedex 9	84 000 659 7	CH AVIGNON	305 rue Raoul Follereau 84902 AVIGNON Cedex 9	84 000 186 1	19/02/2019	20/02/2018
06	CHIRURGIE	POLYCLINIQUE SANTA MARIA	57 Avenue de la Californie 06200 Nice	06 000 040 3	POLYCLINIQUE SANTA MARIA	57 Avenue de la Californie 06200 Nice	06 078 075 6	12/02/2019	20/02/2018

DIRECCTE-PACA

R93-2018-02-06-018

Avenant de la convention de délégation de gestion : ajout
BOP 0159, 0723, 0788

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 15/12/2010 et ses avenants des 07/02/2013 et 01/02/2017 entre le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur (DIRECCTE) et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône.

À l'article 1^{er} de la convention du 15/12/2010 modifiée par avenants des 07/02/2013 et 01/02/2017, précités:

Supprimer :

BOP 0724: Opérations immobilières déconcentrées ;

Ajouter

BOP 0159 : Expertise, information géographique et météorologie ;

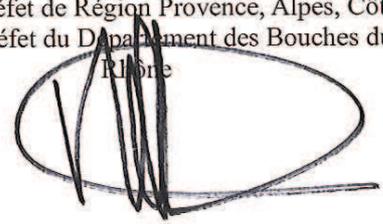
BOP 0723: Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ;

BOP 0788 : Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Provence, Alpes, Côtes d'Azur.

Fait, à **MARSEILLE**

Le **09/02/2018**

<p>Le délégué, Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur (DIRECCTE)</p> <p>OSD par Délégation du Préfet de Région en date du 01/02/2018 par Arrêté R93-2018-02-01- 002</p> <p>DIRECCTE PACA Le directeur régional</p>  <p>Patrick MADDALONE</p>	<p>Le délégataire, Direction du Pôle « Pilotage et ressources » de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône</p> <p>Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources</p>  <p>Yvan HUART Administrateur général des Finances publiques</p>
<p>Visa du Préfet de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches du Rhône</p> 	

DIRECCTE-PACA

R93-2018-02-23-004

Décision Agrément 2018-04 DSCC BdR
LA POSTE (SSTA 13)



Ministère du Travail

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2018/04
SSTA DSCC des Bouches-du-Rhône
de LA POSTE

CM/NG/JFD

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-5 à D.4622-8 concernant les services de santé au travail de groupe, d'entreprise ou d'établissement et celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU la Loi 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

VU le Décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste ;

VU le Décret n°2011-1063 du 7 septembre 2011 relatif aux Comités Techniques de La Poste ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 28 Décembre 2012 par Décision n° 2012/15 au Service de Santé au Travail de la **DOTC (Direction Opérationnelle Territoriale Courrier) des Bouches-du-Rhône de LA POSTE (devenue en 2014 la DSCC 13 – Direction des Services Courrier-Colis des Bouches-du-Rhône)** dont le siège social est situé 7, Rue Gaspard Monge – 13458 Marseille – Cedex 13 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 septembre 2017 par la Direction de l'établissement **DSCC des Bouches-du-Rhône de LA POSTE** - 7, Rue Gaspard Monge – 13458 Marseille – Cedex 13 et dont il a été accusé réception du dossier complet par la DIRECCTE PACA par courrier RAR 2017/157 du 24 octobre 2017 ;

VU l'avis formulé par les trois médecins du travail du service sur cette demande de renouvellement d'agrément en date du 8 août 2017 ;

VU l'avis rendu le 23 novembre 2017 par le Comité Technique de la Branche Services-Courrier-Colis des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail daté du 22 Janvier 2018 ;

CONSIDERANT le problème important lié à un manque de temps médical de médecins du travail et la nécessité de le régler rapidement souligné dans son avis, par le Médecin Inspecteur du Travail ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer l'organisation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire du service ;

CONSIDERANT les travaux devant être réalisés pour mettre en conformité les locaux des centres médicaux de Marseille et Vitrolles ;

CONSIDERANT qu'il convient pour les services de santé au travail de LA POSTE de s'inscrire dans la démarche de modernisation de la médecine du travail issue du décret du 27 décembre 2016 ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail de l'établissement **DSCC des Bouches-du-Rhône de LA POSTE** - 7, Rue Gaspard Monge - 13458 Marseille – Cedex 13 est **AGREE, pour** une période de **5 ANS**, à compter de la date de la présente décision ;

Article 2 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par médecin du travail est fixé à **2300** ;

Article 3 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 4 : La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours ;

Article 5 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 6 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 février 2018

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Le Directeur du Travail



Eric LOPEZ

La présente décision peut faire l'objet :

- ⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

- ⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

DIRECCTE-PACA

R93-2018-02-26-006

Décision Agrément 2018-05 LA POSTE DSCC
Côte-d'Azur (SSTA 13)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2018/05
SSTA DSCC Côte-d'Azur
de LA POSTE

CM/NG/JFD

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-5 à D.4622-8 concernant les services de santé au travail de groupe, d'entreprise ou d'établissement et celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU la Loi 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

VU le Décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste ;

VU le Décret n°2011-1063 du 7 septembre 2011 relatif aux Comités Techniques de La Poste ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 28 Décembre 2012 par Décision n° 2012/18 au Service de Santé au Travail de la **DOTC (Direction Opérationnelle Territoriale Courrier) Côte-d'Azur de LA POSTE (devenue en 2014 la DSCC Côte-d'Azur – Direction des Services Courrier-Colis Côte-d'Azur)** dont le siège social est situé 23, Avenue Thiers – 06036 NICE Cedex ;

VU la demande de renouvellement d'agrément datée du 29 août 2017, reçue le 29 septembre 2017, présentée par la Direction de l'établissement **DSCC Côte-d'Azur de LA POSTE** - 23, Avenue Thiers – 06036 NICE Cedex et dont il a été accusé réception du dossier complet par la DIRECCTE PACA par courrier RAR 2017/163 du 7 novembre 2017 ;

VU l'avis des quatre médecins du travail du service produit dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément ;

VU l'avis rendu le 2 août 2017 par le Comité Technique de la Branche Services-Courrier-Colis Côte-d'Azur ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail daté du 15 Janvier 2018 ;

CONSIDERANT les modalités d'organisation et de fonctionnement actuelles du service de santé au travail ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans le cadre de la gestion prévisionnelle des départs ou des réductions du temps de travail des médecins du travail, de renforcer le temps médical ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner au service de santé au travail **DSCC Côte-d'Azur de LA POSTE** le temps nécessaire à sa complète inscription dans la démarche de modernisation de la médecine du travail issue du décret du 27 décembre 2016 et au renforcement de l'organisation et de la coordination des équipes pluridisciplinaires ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail de l'établissement **DSCC Côte-d'Azur de LA POSTE** - 23, Avenue Thiers – 06036 NICE Cedex est **AGREE**, pour une période de **5 ANS**, à compter de la date de la présente décision ;

Article 2 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par médecin du travail est fixé à **2000** ;

Article 3 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 4 : La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours ;

Article 5 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 6 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 février 2018

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Le Directeur du Travail



Eric LOPEZ

La présente décision peut faire l'objet :

⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

DIRECCTE-PACA

R93-2018-02-20-009

Décision SST n° 2018-03 SSTIB Marseille

Pôle Politique du Travail

Affaire suivie par :
Nicole GROLLEAU

Téléphone: 04 86 67 33 87
Télécopie : 04 86 67 32 02

Courriel :
nicole.grolleau@direccte.gouv.fr

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur le Président
Service de Santé au Travail Inter Banques
(SSTIB)
Les Docks – Hôtel de Direction
10, Place de la Joliette
13002 - MARSEILLE -

Marseille, le 20 février 2018

Réf : NG/JFD – L.R.A.R

Pièce jointe : **Décision d'Agrément N° 2018/03**

OBJET : Demande de renouvellement d'agrément du Service de Santé au Travail
Interentreprises à compétence fermée **SSTIB Marseille**

Mon précédent courrier N° 2017/170 du 14 novembre 2017 (*Accusé réception du dossier complet par la DIRECCTE le 26 octobre 2017*) ;

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, ci-joint, la décision prise sur la demande de renouvellement d'agrément cité en objet, suite à l'enquête réalisée au sein de votre service de santé au travail en janvier dernier.

Afin de vérifier les évolutions de votre Service de Santé au Travail, un point sera réalisé par mes services et le Médecin Inspecteur du Travail, d'ici la fin de l'année.

J'attire par ailleurs, votre attention sur les points suivants :

Locaux

Vous me tiendrez informé de l'état d'avancement du projet de déménagement, lié l'exiguïté des locaux actuels, de votre service de santé au travail ;

Informatique

Vous me confirmerez que la sécurisation de votre système informatique, actuellement en cours de traitement et conduite avec le renfort du médecin coordinateur de l'équipe pluridisciplinaire, a bien été menée à terme ;

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
CS 10009 - 23-25 Rue BORDE - 13285 MARSEILLE Cedex 08 - Standard : 04 86 67 32 00 -

Services d'informations du public : Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn)

internet : www.travail-solidarite.gouv.fr - www.minefe.gouv.fr

Projet d'extension du SSTIB Marseille

En ce qui concerne le projet d'extension géographique du SSTIB Marseille sur le Var, j'ai bien noté que celui-ci était reporté et serait éventuellement représenté lorsque les conditions nécessaires seraient réunies.

Pluridisciplinarité

Le service compte peu de ressources pluridisciplinaires en interne mais des coopérations peuvent être envisagées avec les personnes ressources des entreprises adhérentes. Le recours à des compétences externes devra être organisé pour les entreprises adhérentes qui ne disposeraient pas de telles ressources ou dans le cas où la coordination ne pourrait se faire.

Les modalités de coopérations avec le Service Social du Travail restent à construire notamment pour les adhérents du SSTIB Marseille qui ne disposent pas en interne de structures en charge du maintien dans l'emploi.

L'infirmier récemment recruté qui n'a pas reçu de formation spécifique en santé au travail devra en bénéficier dans les meilleurs délais.

L'organisation retenue consistant à ce que les infirmier(e)s ne soient pas rattachés à un médecin en particulier mais travaillent sur la totalité de l'effectif de salariés suivis par le service peut conduire à une charge mentale accentuée pour ces personnels et devra en conséquence faire l'objet d'une vigilance particulière.

La secrétaire médicale assure la totalité du secrétariat de l'ensemble des membres de l'équipe Santé. Il convient d'organiser les modalités de son remplacement en cas d'éventuelle absence ou de congés.

Vous me tiendrez informé des suites données à ces différents points.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,
Le Chef du Pôle Politiques du Travail

Jean-François DALVAI

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

Décision SST n° 2018/03
SSTIB Marseille

CM/NG/JFD

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises et celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU l'accord sur la création de Services de Santé au Travail Interentreprises à compétence fermée pour la profession bancaire (*SSTIB*) signé à Paris le 20 avril 2012 par l'Association Française des Banques, la Fédération CFDT Banques et Assurances, la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance, la Fédération des Employés et Cadres CGT-FO, la Fédération CFTC Banques, le Syndicat National de la Banque et du Crédit SNB-CFE-CGC ;

VU la déclaration commune des partenaires de la branche, datée du 8 octobre 2012, présentée par l'Association Française des Banques relative à l'ouverture, à titre expérimental, de deux Services de Santé au Travail inter-banques, l'un à Lille et l'autre à Marseille ;

VU la Décision n° 2016/03 du 4 mars 2016 accordant au Service de Santé au Travail Interentreprises à compétence fermée dénommé « Service de Santé au Travail Inter Banques (**SSTIB de Marseille**) le renouvellement de son agrément **pour une période de 24 mois** à titre dérogatoire ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 octobre 2017 par le **Service de Santé au Travail Interentreprises à compétence fermée SSTIB Marseille** situé Les Docks, 10 Place de la Joliette – 13002 Marseille – reçue le 26 octobre 2017 et dont la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 14 novembre 2017 ;

VU les avis rendus par les médecins du travail sur la demande de renouvellement d'agrément du service de santé au travail SSTIB Marseille ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de Contrôle le 23 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la démarche engagée pour renforcer et stabiliser l'équipe du SSTIB qui se traduit notamment par le recrutement, potentiellement pour plusieurs années, d'un nouveau Directeur et d'un nouveau Président, assortie d'une augmentation de leurs temps de travail au sein du service ainsi que par l'embauche de médecins du travail et d'infirmier(e)s en Santé au Travail) ;

CONSIDERANT le projet de service pluriannuel présenté par le SSTIB Marseille et la conclusion effective en 2017 de son Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

CONSIDERANT les bases organisationnelles et structurelles solides mises en place par la précédente Direction et l'engagement de la nouvelle Direction dans le renforcement et le développement du SSTIB Marseille ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le service de santé au travail interentreprises à compétence fermée **SSTIB MARSEILLE** (*Service de Santé au Travail Inter Banques de Marseille*) est **AGREE, pour une période de CINQ ANS** à compter de la date de la présente décision, pour assurer, en compétence partagée avec les services interentreprises interprofessionnels du département, les missions dévolues par le Code du Travail aux services de santé au travail :

- Dans les entreprises et dans les établissements de ces entreprises, agréées en qualité de Banques en application de l'article L.511-9 du Code Monétaire et Financier,
- Ainsi qu'au groupe Banques Populaires, à l'exception des entreprises, qui, au 30 juin 2004, relevaient du champ d'application de la Convention Collective des Sociétés Financières,
- Dans les organismes professionnels de rattachement de ces entreprises relevant des classes : NAF 94.11 Z, 94.12 Z, 94.99 Z et 66.19 B ;

Article 2 : Le Service de Santé au Travail Inter Banques de Marseille (*SSTIB Marseille*) est constitué d'un secteur géographique et professionnel unique couvrant l'ensemble du **département des Bouches-du-Rhône** ;

Article 3 : L'effectif maximum suivi par l'équipe pluridisciplinaire du SSTIB de Marseille est fixé à **6 100 salariés** ;

Article 4 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 5 : La demande de renouvellement d'agrément est présentée **au moins quatre mois avant le terme** de l'agrément en cours ;

Article 6 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 7 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 février 2018

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Le Chef du Pôle Politiques du Travail



Jean-François DALVAI

La présente décision peut faire l'objet :

⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts

DIRECCTE-PACA

R93-2018-02-23-005

Subdélégation signature du DIRECCTE-Métrologie
légale-Préfect 05



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Décision du 23/02/2018

Décision de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le domaine de la métrologie légale (compétences départementales)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et les arrêtés ministériels catégoriels associés,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Alpes du 06 février 2018 portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 20 février 2015 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (Jean-Michel EMERIQUE),

Vu l'arrêté du 01 avril 2016 portant affectation sur l'emploi de chef de service de la métrologie légale de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur (Frédéric SCHNEIDER),

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- M. Frédéric SCHNEIDER, chef du service de la métrologie légale en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

à l'effet de signer en mon nom tous actes administratifs énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 06 février 2018, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Alpes le 13 février 2018.

Article 2 : Les subdélégations de signature accordées antérieurement dans le domaine de la métrologie légale pour le département des Hautes-Alpes (compétences départementales) sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, MM. Patrick MADDALONE, Jean-Michel EMERIQUE et Frédéric SCHNEIDER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète des Hautes-Alpes
Par autorisation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2018-02-23-006

Subdélégation signature du DIRECCTE-Métrologie
légale-Préfect 13

Décision du 23/02/2018

Décision de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le domaine de la métrologie légale (compétences départementales)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et les arrêtés ministériels catégoriels associés,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 08 février 2018 portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 20 février 2015 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (Jean-Michel EMERIQUE),

Vu l'arrêté du 01 avril 2016 portant affectation sur l'emploi de chef de service de la métrologie légale de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur (Frédéric SCHNEIDER),

DECIDE

Article 1^{er} : Les agents suivants :

- M. Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- M. Frédéric SCHNEIDER, chef du service de la métrologie légale en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont habilités à signer en mon nom tous actes administratifs énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 08 février 2018, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône le 08 février 2018.

Article 2 : Les subdélégations de signature accordées antérieurement dans le domaine de la métrologie légale pour le département des Bouches-du-Rhône (compétences départementales) sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, MM. Patrick MADDALONE, Jean-Michel EMERIQUE et Frédéric SCHNEIDER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône,
Par autorisation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Patrick MADDALONE

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2018-03-01-005

Arrêté de délégation de signature gestion RH M. Patrick
MIGLIACCIO, Chef d'établissement maison d'arrêt
d'AJACCIO



Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 12/06/2017 ;

Vu l'arrêté en date du 08/12/2017 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est ;



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MIGLIACCIO, Chef de la Maison d'Arrêt d'Ajaccio :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;

- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

D – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Monsieur Patrick MIGLIACCIO, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Patrick MIGLIACCIO ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En son absence, Monsieur Patrick MIGLIACCIO peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie B.
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 12/02/2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 12/02/2018

**Le Directeur Interrégional
Patrick MOUNAUD**



Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2018-03-01-009

Arrêté subdélégation de signature + annexe gestion
financière à Mme BRUTINEL, Chef d'établissement par
intérim centre pénitentiaire d'AVIGNON LE PONTET



Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 30 mai 2017 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Patrick MOUNAUD en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est à compter du 12 juin 2017 ;*
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2017 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.*
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 à :

1 – Madame Magalie BRUTINEL, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire d'Avignon Le Pontet, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – Madame Magalie BRUTINEL, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire d'Avignon Le Pontet, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 aux :

- Madame Magalie BRUTINEL directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire d'Avignon Le Pontet, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie BRUTINEL, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2018

Le Directeur Interrégional



ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Centre Pénitentiaires d'Avignon Le Pontet	BRUTINEL Magalie	Directrice, chef d'établissement par intérim
	GONTIERS Fabienne	Directrice adjointe
	COTTERLAZ Jean-Paul	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2018-03-01-004

Arrêté subdélégation de signature gestion RH à M. Vincent

DUPEYRE, Chef d'établissement centre pénitentiaire

*Subdélégation de signature gestion RH à M. Vincent DUPEYRE, chef d'établissements du CP
d'AIX LUYNES
d'Aix Luynes*



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est à compter du 12/06/2017 ;

Vu l'arrêté en date du 15/12/2017 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est ;



ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DUPEYRE, Directeur du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes:

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;

- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale..

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Monsieur Vincent DUPEYRE, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Vincent DUPEYRE ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En son absence, Monsieur Vincent DUPEYRE peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2018

**Le Directeur Interrégional
Patrick MOUNAUD**



Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2018-03-01-011

Arrêté subdélégation signature + annexe gestion financière
à M. Xavier VILLEROY, chef d'établissement maison
d'arrêt de GRASSE



Arrêté de subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est Responsable du Budget Opérationnel de Programme Responsable d'unité opérationnelle Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 30 mai 2017 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Patrick MOUNAUD en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est à compter du 12 juin 2017 ;*
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2017 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.*
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 à :

1 – Monsieur Xavier VILLEROY, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grasse, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – Monsieur Xavier VILLEROY, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grasse, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 aux :

- Monsieur Xavier VILLEROY directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grasse, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier VILLEROY, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2018

 Le Directeur Interrégional



ANNEXE au 01/03/2018

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt de Grasse	VILLEROY Xavier	directeur, chef d'établissement
	M'BELEG Dieudonné	directeur adjoint
	CHALIVOY Christian	directeur adjoint
	BONAVITA Elodie	directrice adjointe
	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2018-03-01-008

Arrêté subdélégation signature gestion financière + annexe
à M. MIGLIACCIO, chef d'établissement maison d'arrêt
d'AJACCIO



Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle**

**Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 30 mai 2017 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Patrick MOUNAUD en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est à compter du 12 juin 2017 ;*
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2017 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.*
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 à :

1 – Monsieur Patrick MIGLIACCIO, directeur des Services Pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'AJACCIO en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés

publics formalisés ;

2 – Monsieur Patrick MIGLIACCIO, directeur des Services Pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'AJACCIO, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 aux :

- Monsieur Patrick MIGLIACCIO, directeur des Services Pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'AJACCIO, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 3

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MIGLIACCIO, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 12 février 2018

Le Directeur Interrégional

Patrick MOUNAUD



ANNEXE au 01/03/2018

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt d'Ajaccio	MIGLIACCIO Patrick	directeur, chef d'établissement
	RAYMON Patrick	directeur adjoint

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2018-03-01-010

Arrêté subdélégation signature gestion RH à M. Xavier
VILLEROY, chef d'établissement maison d'arrêt de
GRASSE



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est à compter du 12/06/2017 ;

Vu l'arrêté en date du 15/12/2017 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est ;



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier VILLEROY, directeur de la Maison d'Arrêt de Grasse :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;

E – Pour les personnels de santé :

Pour l’habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d’habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l’administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l’habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l’exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.

- Art 2 :
 - S’agissant des décisions visées à l’article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Monsieur Xavier VILLEROY, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est
 - S’agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Xavier VILLEROY ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d’une période d’intérim.
- Art 3 : En son absence, Monsieur Xavier VILLEROY peut déléguer la signature prévue à l’article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 1^{er} mars 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 01/03/2018

✓/ Le Directeur Interrégional
Patrick MOUNAUD



DRJSCS PACA

R93-2018-02-06-017

avenant modifiant la convention de délégation de gestion
signée le 03/02/2011 et son avenant signé le 23/02/2017

entre le Directeur Régional et Départemental de la

avenant modifiant la convention de délégation de gestion signée le 03/02/2011 et son avenant signé le 23/02/2017 entre le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur (DRDJSCS) et le Directeur
**Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur (DRDJSCS) et le Directeur**
chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône.
chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction

Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes,

Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône.

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 03/02/2011 et son avenant signé le 23/02/2017 entre le Directeur de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur (DRDJSCS) et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône.

À l'article 1^{er} de la convention du 03/02/2016, modifiée par avenant du 23/02/2017 précités :

Supprimer :

n°0724 : Opérations immobilières déconcentrées ;

Ajouter le programme :

n°0723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ;

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Provence, Alpes, Côtes d'Azur.

Fait, à Marseille

Le 6 février 2018

<p>Le délégant, Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur (DRDJSCS) OSD par Délégation du Préfet de Région en date du 01 février 2018 par Arrêté R93-2018-02-01-006</p> <p><i>Signé</i></p>	<p>Le délégataire, Direction du Pôle « Pilotage et ressources » de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône</p> <p><i>Signé</i></p>
<p>Visa du Préfet de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches du Rhône</p> <p><i>Signé</i></p>	